

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 818 vom 22. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___818

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 818 du 22 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 818 del 22 ottobre 2025

Regeste

TÉLÉPHONE, DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, RISQUE DE COLLUSION, ADMISSION DE LA DEMANDE, DURÉE INDÉTERMINÉE | 8 CEDH, 10 al. 2 Cst., 13 Cst., 36 Cst., 235 CPP (CH), 63 al. 1 RSDAJ

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Tel est notamment le cas d'une ordonnance ayant pour objet les modalités d'exécution de la détention provisoire (Sträuli, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public prononçant une interdiction de téléphoner en détention provisoire, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites à l'appui de celui-ci, ainsi que des pièces produites à l'appui des déterminations de Ministère public.

E. 2.1

Le recourant revient tout d'abord sur les faits ayant conduit le Ministère public à lui interdire certains contacts et à l'avertir les 16 et 26 mai 2025, faisant en substance valoir qu'il cherchait à faire avancer l'enquête, qu'il pensait avoir été autorisé à communiquer avec sa compagne et qu'il ignorait qu'il lui était interdit de recevoir des colis au nom d'un tiers. Il reproche par ailleurs à la procureure de lui avoir interdit de contacter son avocat, faisant valoir que Me K._____ serait titulaire d'une procuration en faveur de sa société [...] et qu'il souhaitait que MeR._____ puisse lui rendre visite. Il s'étonne à cet égard que sa sœur, avec laquelle aucun risque de collusion n'aurait été évoqué, ne puisse pas prendre les dispositions nécessaires pour lui avec un ou des avocats. Il observe également qu'il serait nécessaire, pour que MeR._____ soit au bénéfice d'une procuration, qu'il puisse le contacter afin qu'il lui en fasse parvenir une. Il soutient enfin vouloir conserver un lien avec sa fille et invoque les art. 3 et 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que l'art. 13 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), faisant valoir que ces dispositions lui garantiraient de pouvoir maintenir des liens étroits avec sa famille.

E. 2.2

; TF 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 2.1 à 2.3 ; TF 1B_410/2019 du 4 octobre 2019 consid. 3.1). Il appartient au législateur cantonal de régler les droits et les obligations des prévenus en détention (art. 235 al. 5 CPP ; TF 1B_452/2022 précité consid. 2.2 ; TF 1B_122/2020 précité ; TF 1B_410/2019 précité consid. 3.1).

E. 2.2.1

L'art. 235 CPP prévoit que la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). L'art. 235 al. 1 CPP constitue la base légale permettant de restreindre les droits des prévenus dans la mesure où le but de la détention l'exige (TF 1B_452/2022 du 7 mars 2023 consid.

E. 2.2.2

Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. Cela étant, l'art. 3 CEDH impose à l'État de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (arrêt CourEDH Stanev c. Bulgarie, Grande Chambre, du 17 janvier 2012, requête n° 36760/06, § 204). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (ATF 150 I 50 consid. 3.2.1 ; ATF 149 I 161 consid. 2.2 ; ATF 145 I 318 consid. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ces droits doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération et au fonctionnement de l'établissement de détention (ATF 150 I 50 précité consid. 3.2.1 ; ATF 145 I 318 précité consid. 2.1 ; ATF 143 I 241 consid. 3.4 et les références citées). Le principe de la proportionnalité, consacré de manière générale à l'art. 36 al. 3 Cst. et rappelé, en matière d'exécution de la détention, à l'art. 235 al. 1 CPP, exige en effet que chaque atteinte à ces droits fasse l'objet d'une pesée d'intérêts dans le cadre de laquelle l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, soit en particulier des buts de la détention (prévention des risques de fuite, de collusion ou de réitération), des impératifs de sécurité de l'établissement pénitentiaire, de la durée de l'incarcération et de la situation personnelle du prévenu (ATF 150 I 50 précité consid. 3.2.1 ; ATF 149 I 161 précité consid. 2.1 ; ATF 145 I 318 précité consid. 2.1 et les références citées). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les visites ou les appels téléphoniques, même en faveur des proches, peuvent être refusés à la personne placée en détention provisoire en cas de danger important de collusion (ATF 143 I 241 précité consid.

3.6 et les références citées). Sous l'angle de la proportionnalité, l'interdiction de téléphoner doit être limitée dans le temps ; il n'est pas suffisant qu'elle soit fixée « jusqu'à nouvel avis » (CREP 13 octobre 2023/821 ; CREP 23 mars 2023/205 ; CREP 7 avril 2021/237). La Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, s'applique aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation (règle 10.1). La règle 24.1 autorise les détenus à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes. La règle 24.2 prévoit que toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact. Ces règles n'ont valeur que de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais le Tribunal fédéral en tient compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Cst. et la CEDH. S'agissant des contacts des détenus avec le monde extérieur, la règle 24 peut être considérée comme définissant les responsabilités des administrations pénitentiaires pour assurer le respect des droits découlant notamment de l'art. 8 CEDH dans les conditions fondamentalement restrictives de la prison (ATF 150 I 50 précité consid. 3.2.3 ; ATF 149 I 161 précité consid. 2.2 ; ATF 145 I 318 précité consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2.3

Dans le canton de Vaud, le RSDAJ (règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018 ; BLV 340.02.5) est applicable à toutes les personnes majeures détenues avant jugement, dans un établissement de détention avant jugement (art. 2 et 3 RSDAJ). Les relations des détenus avec l'extérieur sont précisées aux art. 53 ss RSDAJ. L'usage du téléphone est réglementé à l'art. 63 RSDAJ, dont l'al. 1 dispose que, pour autant que l'autorité dont elles dépendent les y ait autorisées, les personnes détenues avant jugement peuvent, sous le contrôle du personnel pénitentiaire, effectuer des appels téléphoniques, en principe à raison d'un par semaine. Les appels téléphoniques des personnes détenues avant jugement à leurs avocats ne sont pas soumis à autorisation (al. 2). Les appels s'effectuent durant les heures fixées par la direction de chaque établissement (al. 3). Les conversations sont enregistrées et peuvent être contrôlées (al. 6). En vertu de l'art. 59 RSDAJ, les avocats du prévenu ne sont pas soumis à des restrictions de visites ou de communication avec leur client. Ils doivent être en mesure de justifier de leurs pouvoirs. Les visites d'un avocat mandaté dans le cadre d'une autre cause que celle donnant lieu à la détention bénéficient du même régime ; l'avocat requiert au préalable une autorisation de visite auprès de l'autorité dont les personnes détenues dépendent (al. 7).

E. 2.3

Dans ses déterminations, le Ministère public indique qu'il cherche en vain, depuis le début de l'instruction, à localiser une partie des fonds que le recourant aurait escroqué à ses victimes, ainsi qu'à découvrir des éléments de preuve en lien avec les différentes activités illégales du prévenu, que ce soient des documents physiques, informatiques ou audios et vidéos. Il relève en outre que la localisation et l'interpellation de J.Z. _____ feraient

également l'objet d'investigations. La procureure constate par ailleurs que depuis son appréhension, le recourant n'a eu de cesse de vouloir communiquer des informations à ses proches en lien avec la procédure, respectivement les éléments de l'enquête ou la gestion de ses affaires financières, et ce malgré plusieurs mises en garde, conduisant le Ministère public à couper progressivement ses contacts oraux avec l'extérieur. Elle relève toutefois que le recourant aurait continué de tenter de communiquer avec l'extérieur, précisant qu'une perquisition au domicile d'un geôlier de la prison [...] aurait permis de découvrir un courrier émanant de B._____, lequel donnait diverses instructions pour prendre des contacts avec l'extérieur et récupérer une clé USB, et indiquait qu'il avait besoin d'un troisième avocat pour négocier avec la banque « avant que la police récupère les preuves en [s]a possession ». Elle ajoute que le geôlier aurait admis à ses supérieurs hiérarchiques qu'il avait transmis diverses informations à la famille du recourant, malgré les consignes strictes concernant les communications de ce détenu. La procureure relève encore que B._____ aurait écrit, le 18 août 2025, à l'inspecteur en charge du dossier en indiquant que sa sœur allait lui transmettre une vidéo contenant des preuves, précisant qu'il était en train de récupérer des informations par le biais d'un détective privé, quand bien même tous ses contacts avec l'extérieur, à l'exception de ceux avec sa fille, avaient lieu par écrit et qu'aucune information en lien avec des moyens de preuve ou un détective n'était passée par le Ministère public. La procureure qualifie ainsi le risque de collusion de patent, B._____ cherchant intensément à dissimuler certains moyens de preuve et à entrer en contact avec une banque alors que le Parquet s'intéresse justement à ses relations bancaires en vue d'un éventuel séquestre. Elle estime que le principe de la proportionnalité aurait toujours été respecté, les contacts oraux du détenu ayant été interdits progressivement, d'abord avec les tiers, puis avec sa mère, puis seulement également avec sa fille, face à l'irrespect manifeste des règles qui lui étaient imposées. Elle indique que ce n'est également que confrontée au fait que le détenu entendait avoir des contacts avec une banque avant que la police récupère des preuves qu'elle aurait refusé la visite d'un avocat mandaté pour la gestion de ses affaires. La procureure relève enfin que les contacts écrits du recourant avec l'ensemble de ses proches auraient toujours été autorisés.

E. 2.4

En l'espèce, s'agissant tout d'abord des contacts entre B._____, d'une part, et Mes K._____ et R._____, d'autre part, le recourant ne saurait se plaindre de ne pas être en mesure de les contacter, dès lors qu'il lui suffirait d'écrire à ces avocats pour qu'ils lui adressent une procuration qui leur donnera le droit de lui rendre visite en prison, s'ils s'occupent d'une autre cause à son service. Pour le surplus, il ne fait aucun doute que le recourant ne respecte pas les règles qui lui ont été imposées et qu'il tente de prendre contact avec diverses personnes, y compris avec son coprévenu J.Z._____, par l'intermédiaire de sa compagne, même si selon sa version des faits, il chercherait à collaborer avec la justice. Il cherche également manifestement à dissimuler certains moyens de preuve et à prendre contact avec une banque « avant que la police récupère les preuves en [s]a possession ». Quand bien même le Tribunal des mesures de contrainte n'a pas, à ce jour, examiné l'existence d'un risque de collusion, pourtant invoqué par le Ministère public, c'est à juste titre que la procureure a considéré que celui-ci était patent, étant précisé que ce n'est qu'a posteriori, lors des appels téléphoniques du recourant, que le Ministère public peut se rendre compte que les règles ont été enfreintes. En ce sens, compte tenu du risque de collusion concret et sérieux présenté par l'intéressé, l'interdiction de téléphoner prononcée par le Ministère public peut se justifier, à tout le moins pendant une certaine durée, qui doit

correspondre à l'avancement de la procédure, pour être proportionnée avec les droits du recourant de maintenir des contacts avec ses proches. En effet, à l'instar de la détention provisoire et des mesures de substitution les plus sévères (art. 237 al. 2 let. c-g CPP), les restrictions à la garantie de la liberté personnelle et au droit au respect de la vie privée et familiale du détenu doivent, pour demeurer proportionnées, être prononcées pour une durée déterminée (cf. ATF 141 IV 190 consid. 3 ; CREP 13 octobre 2023/821 précité et les références citées). Or, l'ordonnance entreprise, qui interdit tout contact téléphonique au recourant « jusqu'à nouvel avis », pose une limitation temporelle trop vague pour être admissible. Pour répondre au principe de la proportionnalité, le Ministère public doit donc fixer une limite temporelle à l'interdiction de téléphoner, quand bien même celle-ci devrait être prolongée en fonction de l'évolution de l'enquête par une nouvelle décision motivée. Par ailleurs, si l'interdiction de téléphoner à certains de ses proches peut se justifier pour une certaine durée, le fait de priver le recourant de contacts téléphoniques avec sa fille doit faire l'objet d'un examen particulier. En effet, il ressort de l'audition de la mère de l'enfant que B._____ entretient une bonne relation avec sa fille, qu'il voyait, avant son incarcération, tous les week-ends (cf. PV aud. 45). Il ressort en outre du dossier que l'enfant est âgée de quatre à cinq ans, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'entretenir une relation épistolaire avec son père. Comme l'a de surcroît relevé à bon escient la procureure, la fillette est trop jeune pour faire passer une communication non autorisée. Le Ministère public ne soutient par ailleurs pas que la mère de l'enfant aurait déjà tenté de servir d'intermédiaire pour transmettre des informations non autorisées à des tiers et rien au dossier ne permet de retenir que tel serait le cas. Ainsi, quand bien même des mesures doivent être prises par le Ministère public pour pallier le risque de collusion constaté, il incombera à la procureure de déterminer si le recourant peut tout de même être autorisé à entretenir des contacts téléphoniques avec sa fille, le cas échéant en les soumettant à des mesures de surveillance strictes, pour une période et une fréquence définies.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 septembre 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B._____, - Me Alain Vuithier, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.